



Description de la légende associée à la carte de l'association des Cyclistes Associés pour le Droit de Rouler en sécurité (CADR)

1.- piste cyclable bidirectionnelle

a) chaussée réservée aux cyclistes qui peuvent y circuler dans les deux sens, séparée de la chaussée réservée aux véhicules motorisés soit par une bordure dénivelée, soit par un espace vert

b) voie verte (chaussée réservée aux piétons, rollers, cyclistes, qui peuvent y circuler dans les deux sens, séparée de la chaussée réservée aux véhicules motorisés soit par une bordure dénivelée, soit par un espace vert

2.- piste cyclable unidirectionnelle

chaussée réservée aux cyclistes qui peuvent y circuler dans un seul sens, séparée de la chaussée réservée aux véhicules motorisés soit par une bordure dénivelée, soit par un espace vert; il peut s'agir d'une partie d'un trottoir, la circulation des piétons et des cyclistes étant délimitée par un marquage au sol (ligne blanche continue ou discontinue)

3.- bande cyclable

partie d'une chaussée délimitée par un marquage au sol (ligne blanche discontinue) réservée aux cyclistes, forcément unidirectionnelle, les cyclistes ne circulant que dans le sens général de la circulation motorisée

4.- chemin cyclable revêtu

chemin rural ou forestier interdit aux véhicules motorisés, sauf riverains exploitants, avec une surface de roulement en enrobés

5.- chemin cyclable non revêtu

chemin rural ou forestier interdit aux véhicules motorisés, sauf riverains exploitants, avec une surface de roulement en gravier ou en terre battue

6.- zone30

voie urbaine soumise à la réglementation "zone 30" du code de la route; la circulation des véhicules motorisés y est en principe modérée et celle des cyclistes agréable, il n'y a pas de jalonnement directionnel

7.- itinéraire de liaison circulation calme

voie assurant le lien entre des aménagements cyclables discontinus, la circulation des véhicules motorisés y est en principe modérée et celle des cyclistes agréable, il peut s'agir soit d'un itinéraire jalonné sans aménagement particulier, soit d'un itinéraire recommandé mais sans jalonnement directionnel

8.- itinéraire de liaison circulation difficile

voie assurant le lien (inter quartier ou intercommunal) entre des aménagements cyclables discontinus, mais avec un trafic fort présentant des dangers pour cyclistes non expérimentés

9.- traversée dangereuse, point noir

carrefour ou passage dont l'aménagement ou le défaut d'aménagement présente un danger pour les cyclistes

10.- double sens cyclable

voie à sens unique pour les véhicules motorisés, la circulation des cyclistes y est autorisée dans les deux sens (avec signalisation verticale et marquage au sol adéquats, néanmoins non homogènes, pouvant prendre ou non l'allure d'une bande cyclable)